

Objet : Occupation du domaine public « Installation d'un ravitaillement »

Madame Le Maire de la commune de la Balme de Sillingy,

Vu le Code de sécurité intérieur, notamment son article L.511-1

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'intérêt général et considérant la demande de monsieur Antoine Canovas pour installer un ravitaillement lors de la « Randonnée des châteaux », qui se déroulera le dimanche 22 juin 2025,

Considérant qu'il faut assurer la sécurité des usagers, des participants et des organisateurs,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur Antoine Canovas est autorisé à installer un ravitaillement, sur le parking du cimetière, le dimanche 22 juin 2025 de 08 heures à 14 heures,

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée pour une journée. Elle est personnelle et incessible.

ARTICLE 3 : Monsieur Antoine Canovas conservera l'emplacement en parfait état de propreté, En cas de détériorations, dégradations ou de salissures constatées, la commune fera Procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs de Monsieur Antoine Canovas.

ARTICLE 4 : Le stationnement sera interdit sur 4 places de stationnements, situées sur le parking du cimetière :

- **Le dimanche 22 juin 2025 de 08 heures à 14 heures**

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté municipal sera adressée :

- Monsieur le commandant de la Gendarmerie d'Annecy-Meythet-La Balme de Sillingy,
- Monsieur le commandant du SDIS,
- Monsieur Antoine Canovas
- Monsieur le Directeur Général des services de la Balme de Sillingy,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de la Balme de Sillingy,

ARTICLE 6: Le présent arrêté sera rendu exécutoire après publication.

Le Maire, auteure de l'acte, certifie le caractère exécutoire de la présente décision.

Madame Le Maire,
Séverine MUGNIER



Arrêté du Maire certifié exécutoire compte tenu :
De sa publication le 10/04/2025

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent.